

J.L.D - H.O.

N° RG 25/00467
N° Portalis
352J-W-B7J-C7CHX

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 17 Février 2025

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le 0 [REDACTED]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Non comparant, représenté de plein droit par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 14 février 2025 ;

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale

constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 6 février 2025. Par requête du 10 février 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

[REDACTED] a été admis en établissement pour un tentative d'autolyse. Il est exposé qu'il se trouvait dans un restaurant de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle lorsqu'il s'est emparé d'un couteau " pour se faire du mal" sur l'injonction d'une "voix".

M. [REDACTED] est suivi pour une pathologie psychiatrique chronique ayant donné lieu à plusieurs hospitalisations antérieures.

Au cours de la période d'observation, M. [REDACTED] nie tant les antécédents psychiatriques que l'incident survenu à l'aéroport. Il exprime des idées délirantes de persécution : "on parle de moi d'une manière criminelle", "il y a des gens qui me veulent du mal gratuitement".

Au cours de l'entretien préalable à la rédaction de l'avis motivé, il banalise sa tentative d'autolyse dans un discours marqué par une légère désorganisation. Il décrit également avoir été perturbé par la quantité de monde présent dans l'aéroport.

M. [REDACTED] n'est pas présenté à l'audience. Le certificat transmis pour expliquer cette situation ne fait pas état d'un motif médical justifiant cette situation.

En conséquence de l'absence de comparution de M. [REDACTED] sans qu'un motif médical ne justifie cette absence, la mainlevée de la mesure ne peut qu'être ordonnée.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Constatons la non comparution de Monsieur [REDACTED] à l'audience sans justification médicale.

Constatons l'irrégularité de la procédure de ce chef.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Février 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention